



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 3 FÉVRIER 2022**

Compte-rendu affiché le : 10 février 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 janvier 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Président : M. Jérémie BREAUD, MAIRE

**Secrétaire de séance** : Mme Marie BRUNET

**Membres présents** : 39

M. Jérémie BREAUD, MAIRE, Mme Martine CHAREYRE, M. Marc DUBIEF, Mme Marion CARRIER, M. François-Xavier PENICAUD, Mme Valérie BOULARD, M. Pascal MIRALLES-FOMINE, Mme Isabelle DA SILVA, M. Jacques CHAMPIER, Mme Evelyne BRUNET, M. Raphaël SULTANA, Mme Nathalie BRAMET REYNAUD, Mme Linda TABTE, M. Emmanuel MAILLET, Mme Muriel ROBIC, M. Grégory BRUNET, M. René MAGLIANO, Mme Christiane RIVOIRE, Mme Jacqueline PALLUY, M. Jean-François DELAPIERRE, Mme Françoise KIRASSIAN, M. Stéphane GENIN, M. Albert YOGO, Mme Sandrine BERTHET, Mme Sonia GRANDSERRE, Mme Anne-Lise LANSAQUE, M. Fatih DEMIRAY, M. Stevens BOBI, M. Tarik EZ ZAJJARI, Mme Marie BRUNET, M. Djamel BOUDEBIBAH, M. Rémi COURT, Madame Claire DURAND MOREL, Monsieur Djamel BOUABDALLAH, Monsieur Jean-Pierre ANGOSTO, Madame Stéphanie VELLA, Monsieur Filipe GALVAO, Madame Lucile MOREL, Madame Nesrine MECHKAR

**Membres ayant donné pouvoir** : 4

M. Hervé THIBAUD pouvoir à M. François-Xavier PENICAUD  
Mme Maryam EL GUIZANI pouvoir à Mme Isabelle DA SILVA  
M. Jean-Baptiste DOZOLME pouvoir à M. Stevens BOBI  
Mme Anne-Laure BADIN pouvoir à M. Rémi COURT

**Délibération n°20220203DEL51**

**PERSONNEL**

**Régime indemnitaire des assistants d'enseignement artistique**

**RAPPORTEUR : M. MARC DUBIEF**

Mesdames, Messieurs,

Le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions, à l'engagement professionnel ou aux sujétions. Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire), qui sont obligatoires et pour lesquels l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir de décision et d'aucune marge de manoeuvre.

Le versement du régime indemnitaire est gouverné par le principe de libre territorialité, qui doit cependant être concilié avec le "principe de parité" posé à l'article 53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Certains cadres d'emplois ne sont toujours pas concernés par le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

C'est le cas pour les assistants d'enseignement artistique.

La présente délibération a pour objet de définir la composition et les modalités de versement du régime indemnitaire de ce cadre d'emplois.

Les assistants d'enseignement artistique peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en référence au décret 93-55 du 15 janvier 1993.

Il est proposé d'attribuer cette indemnité aux assistants d'enseignement artistique de la Ville.

Cette indemnité est composée :

- d'une part fixe liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de 1 213,56 €,
- d'une part modulable liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves dont le montant moyen annuel est de 1 425,84 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point indiciaire.

Les montants individuels sont définis par l'autorité territoriale dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires. Dans le cas où un seul agent relève du cadre d'emplois, le crédit global sera calculé sur la base du taux maximum.

Le montant de l'attribution individuelle sera versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, accident de service, de trajet, maladie professionnelle, le montant de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

L'indemnité peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés au titre des articles :

- 3-3 alinéas 1, 2 et 4, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée minimale de 3 mois prévue au contrat,
- 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée minimale de 3 mois prévue au contrat.

\* \*

Le Comité Technique, dans sa séance du 28 janvier 2022, a émis un avis favorable aux propositions concernant le régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les propositions de la présente délibération concernant le régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- **DECIDER** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2022,
- **ABROGER** les délibérations antérieures pour ce qui concerne les agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

**Le Maire,**

**Jérémie BREAUD**